

**La législation
soviétique
(décembre 1917-
juillet 1918)**

Les textes reproduits ci-après représentent quelques aspects de l'énorme effort législatif entrepris par les bolcheviks (et leurs alliés socialistes-révolutionnaires de gauche) entre décembre 1917 et juillet 1918 pour jeter les bases d'une société nouvelle rompant les ponts avec l'héritage de la Russie tsariste, héritage à peine écorné par le gouvernement provisoire. Rappelons que ce dernier n'avait même pas prononcé la séparation de l'Eglise et de l'Etat, de l'Eglise et de l'école, ni proclamé le droit au divorce. Toutes ces mesures seront prises par le gouvernement des bolcheviks et des socialistes-révolutionnaires de gauche (1).

Comme les bolcheviks concevaient tous la révolution russe comme un moment d'une révolution européenne, qui, seule, lui permettrait de survivre et de se développer, les mesures qu'ils prennent ne sont pas encore pleinement socialistes, mais sont des mesures réellement démocratiques qui vont dans le sens du socialisme. Ainsi, au point de départ, par exemple, ne nationalisent-ils (comme les révolutionnaires de 1793 en France) que les entreprises dont les patrons se rangent publiquement du côté de la contre-révolution ou prétendent mettre la clé sous la porte.

Le déchaînement de la guerre civile va les contraindre, sans attendre la révolution européenne, à prendre des mesures beaucoup plus radicales répondant à la nécessité pour le jeune Etat ouvrier de répartir l'ensemble des richesses produites — en diminution constante à cause de la guerre civile imposée — en fonction des nécessités de cette guerre civile.

(1) Nous ne faisons pas figurer ici le texte de la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, car il a été reproduit dans les *Cahiers du mouvement ouvrier*, n° 23.

Lois fondamentales

Déclaration des droits des peuples de Russie du 2-15 novembre 1917 (La *Pravda*, 3-16 novembre 1917)

La révolution d'Octobre des ouvriers et des paysans a commencé sous le drapeau commun de l'affranchissement.

Les paysans sont affranchis du joug des gros propriétaires, car il n'y a plus de propriété privée sur la terre — elle est supprimée.

Les soldats et les matelots sont affranchis du pouvoir des généraux autocrates ; les généraux, dorénavant, seront élus et amovibles. Les ouvriers sont affranchis des caprices et de l'arbitraire des capitalistes, car, à partir d'aujourd'hui, un contrôle sera établi par les ouvriers sur les usines et fabriques.

Il ne reste que les peuples de Russie, qui ont patienté et patientent sous le joug et l'arbitraire, et qu'il faut s'occuper immédiatement d'affranchir et de libérer.

A l'époque du tsarisme, les peuples de Russie étaient excités les uns contre les autres. Les résultats de cette politique sont connus : massacres et pogroms d'un côté, esclavage des peuples de l'autre.

Il ne peut pas y avoir de retour vers cette politique honteuse. Aujourd'hui, elle doit être remplacée par une politique volontaire et honnête d'union des peuples de Russie.

A l'époque de l'impérialisme, après la révolution de Février, quand le pouvoir passa aux mains de la bourgeoisie cadette, la politique d'excitation fut remplacée par une lâche politique de méfiance envers les peuples de Russie, politique de chicaneries et de provocations se couvrant des mots de "liberté" et "d'égalité" des peuples. Les résultats de cette politique sont connus : augmentation de l'antagonisme entre les nationalités, manque de confiance mutuelle.

A cette politique indigne, de mensonges et de méfiance, de chicaneries et de provocations, il doit être mis un terme. Elle doit être remplacée aujourd'hui par une politique ouverte et honnête, conduisant à une confiance mutuelle complète des peuples de Russie.

C'est seulement grâce à une telle confiance que peut se former l'union honnête et solide de tous les peuples de Russie.

C'est seulement grâce à une telle union que peuvent se souder les ouvriers et paysans de Russie en une force révolutionnaire capable de se défendre contre tout attentat de la part de la bourgeoisie impérialiste et annexionniste.

Partant de ce principe, le I^{er} Congrès des conseils, au mois de juin de cette année, proclama le droit pour les peuples de Russie de disposer d'eux-mêmes.

Le II^e Congrès des soviets, au mois d'octobre dernier, confirma ce droit d'une façon plus décisive et plus précise.

Exécutant la volonté de ces conseils, le Conseil des commissaires du peuple a

résolu de se guider dans la question des nationalités sur les principes suivants :

1. Egalité et souveraineté des peuples de Russie.

2. Droit des peuples de Russie de disposer d'eux-mêmes, jusqu'à séparation et constitution d'un Etat indépendant.

3. Suppression de tous privilèges et limitations, nationaux ou religieux.

4. Libre développement des minorités nationales et groupes ethnographiques habitant le territoire russe.

Des décrets seront préparés immédiatement après constitution d'une commission sur les nationalités.

**Au nom de la République russe,
le commissaire du peuple
pour les Nationalités :
Ioussif Djougachvli-Staline**

**Le président du Conseil
des commissaires du peuple :
V. Oulianov (Lénine)**

Décret sur l'abolition des classes et des titres (La Pravda, 12-25 novembre 1917)

Article 1^{er} — Toutes les classes et divisions en classes, tous les privilèges et délimitations de classes, les organisations, les institutions des classes et tous les grades civils sont abolis.

Article 2 — Toutes les classes (nobles, marchands, petits bourgeois, paysans, etc.) et les titres (de prince, comte et autres) et les dénominations de grade civil (conseiller secret d'Etat et autres) sont abolis, et il est établi une appellation générale de citoyen de la République de Russie.

Article 3 — Les propriétés des institutions des classes de la noblesse doivent passer immédiatement aux institutions correspondantes des zemstvos.

Article 4 — Les propriétés des sociétés marchandes et bourgeoises doivent passer immédiatement aux autorités correspondantes des villes.

Article 5 — Toutes les institutions des classes, les affaires, la procédure et les archives doivent passer à l'administration des institutions correspondantes des villes et des zemstvos.

Article 6 — Toutes les lois existantes sur ce qui précède sont abolies.

Article 7 — Le présent décret entre en vigueur à partir du jour où il sera publié et sera appliqué par les conseils des députés ouvriers, soldats et paysans.

Le décret présent a été confirmé par le comité central exécutif des conseils des députés ouvriers, soldats et paysans, dans la séance du 10 novembre 1917, et a été signé par :

**Le président du comité central :
Sverdlov
Le président du Conseil
des commissaires du peuple :
Oulianov (Lénine)**

**Le directeur des affaires
du Conseil des commissaires
du peuple : Bontch-Brouevitch**

**Le secrétaire du conseil :
N. Gorbounov**

Décret de socialisation des terres adopté par le congrès des députés ouvriers, soldats et paysans dans sa séance de nuit du 26 octobre- 8 novembre 1917

1. Les droits sur la grosse propriété foncière sont annulés sans rachat.

2. Les grosses propriétés foncières, ainsi que toutes les terres des apanages, des monastères, des églises, avec tout le bétail et le matériel agricole, les biens immobiliers et tous leurs accessoires sont transmis à la disposition des comités agraires cantonaux et du soviet de district, jusqu'à l'Assemblée constituante.

3. Les dégâts quels qu'ils soient, causés aux propriétés appartenant dès main-

tenant à tout le peuple, sont considérés comme crimes graves ressortissant du tribunal révolutionnaire. Les soviets de districts prendront toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre le plus complet lors de la confiscation des propriétés foncières, pour déterminer quelle superficie et quelles parcelles doivent être confisquées, pour établir un inventaire exact de toutes les propriétés confisquées et pour garder contre toute atteinte la terre passée au peuple, avec toutes les constructions, le matériel, le bétail, les réserves de produits.

Pour la réalisation des grandes réformes agraires, on se guidera partout, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée constituante, sur les "instructions" suivantes, établies sur la base des "instructions" adoptées par 262 sociétés locales de paysans, par le soviet pauvre des députés paysans et publiées dans le n° 88 des *Izvestia* (19 août 1917).

4. Les terres des Cosaques simples soldats et des paysans ne sont pas soumises à la confiscation.

Instructions publiées par les *Izvestia* du soviet des députés paysans du 19 août- 1^{er} septembre 1917, auxquelles renvoie le décret précédent

La question agraire, dans tout son ensemble, ne peut être résolue que par l'Assemblée constituante. La solution la plus équitable de la question agraire doit être la suivante :

1. Le droit de propriété privée sur la terre est annulé pour toujours. La terre ne peut être ni achetée, ni vendue, ni donnée en location ou en gage, ni expropriée par quelque moyen que ce soit. Toutes les terres : seigneuriales, d'apanages, du cabinet de l'empereur, des monastères, des églises, des majorats, communales, paysannes et autres, sont

confisquées sans rachat, deviennent propriétés nationales et passent à la disposition des travailleurs qui les cultivent.

Ceux qui subiront un préjudice du fait de la transformation sociale du droit de propriété n'auront le droit d'être secourus par la nation que durant le laps de temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles conditions d'existence.

2. Toutes les richesses du sous-sol : mines, naphte, charbon, sel, etc., ainsi que les bois et les eaux ayant une importance nationale passent exclusivement à l'Etat. Tous les petits cours d'eau, les lacs et les bois passent aux communes, à la condition d'être gérés par les organes locaux d'administration.

3. Les terrains parcellaires scientifiquement cultivés : jardins, plantations, pépinières, serres et autres, restent indivis, mais sont transformés en exploitations agricoles modèles et passent exclusivement à l'Etat ou aux communes, suivant leur superficie et leur importance.

Les constructions, les terres municipales et les villages avec leurs jardins particuliers potagers restent à leurs propriétaires actuels ; toutefois, les dimensions de ces parcelles et l'importance de l'impôt pour leur jouissance seront fixées législativement.

4. Les haras, les établissements gouvernementaux et privés d'élevage, d'aviculture et autres sont confisqués, deviennent propriété nationale et sont transmis soit à l'Etat, soit aux communes suivant leur dimension et leur importance.

Les questions de rachat sont de la compétence de l'Assemblée constituante.

5. Tous les biens, matériel agricole et bétail des terres confisquées passent gratuitement à l'Etat ou aux communes suivant leur superficie et leur importance.

La confiscation du matériel agricole et du bétail ne s'étend pas aux petites propriétés des paysans.

6. Le droit de jouissance de la terre est accordé à tous les citoyens sans distinction de sexe qui désirent travailler la terre eux-mêmes avec leur propre famille ou en association et seulement tant qu'ils ont la force de travailler. Le travail salarié est interdit.

En cas d'incapacité de travail de l'un des membres de la société agricole pen-

dant une durée de deux ans, la, société agricole est tenue, jusqu'au rétablissement de la capacité de travail dudit membre, de le secourir en travaillant sa terre.

Les agriculteurs devenus vieux ou invalides et qui ont perdu pour toujours la possibilité de travailler eux-mêmes la terre perdent leur droit de jouissance sur elle et reçoivent en échange une pension de l'Etat.

7. La jouissance de la terre doit être égale, c'est-à-dire que la terre est répartie entre les travailleurs suivant les conditions locales et les formes de travail ou les besoins. Les formes de jouissance de la terre doivent être absolument libres : par maison, par métairie, par commune, par artères, comme le décideront les villages et les agglomérations rurales.

8. Toute la terre, après sa confiscation, est transmise à un fonds agraire populaire. Sa répartition entre les travailleurs est assurée par les administrations locales et centrales, depuis les organisations démocratiques, à l'exception des sociétés urbaines et rurales coopératives, jusqu'aux institutions centrales de province.

Le fonds agraire est soumis périodiquement à de nouvelles répartitions suivant les augmentations de population, l'élévation de la productivité et le perfectionnement de l'agriculture.

En cas de modification des limites des lots, le centre du lot reste inviolable.

Les terres des membres radiés retournent au fonds agraire ; toutefois, les proches parents des membres radiés ou les personnes indiquées par elles ont un droit de préférence sur ces terres.

Lors de la remise des lots au fonds agraire, les sommes dépensées pour l'engrais ou pour l'enrichissement des terres et non utilisées doivent être remboursées.

Si, en certaines localités, le fonds agraire est insuffisant pour donner satisfaction à la population locale, l'excédent de population doit être déplacé.

L'organisation du transfert, ainsi que les dépenses et fourniture de matériel agricole et de bétail à la population sont au compte de l'Etat.

Le transfert s'effectue dans l'ordre suivant : les paysans sans terre qui en auront manifesté le désir, ensuite les membres tarés de la commune, puis les déserteurs et autres, et, enfin, au sort ou à la suite d'un accord.

Tout ce qui est contenu dans ces instructions, étant l'expression de la volonté indiscutable de la majorité des paysans conscients de toute la Russie, est déclaré loi provisoire jusqu'à l'Assemblée constituante, entre en vigueur autant que possible immédiatement, et, pour certaines parties, progressivement, sous la direction des soviets de district des députés paysans.

Industrie

Nationalisation et confiscation

Nationalisation de la société électrique 1886 Décret du Conseil des commissaires du peuple

(*Izvestia*, 18 décembre 1917, n° 254)

Etant donné le refus de la direction de la société électrique 1886 de se sou-

mettre au décret sur l'établissement du contrôle ouvrier, tous les biens de cette société sont déclarés propriété de la République russe. La gestion en est confiée au commissaire du peuple pour le Commerce et l'Industrie.

**Le président du Conseil
des commissaires du peuple :
Oulianov (Lénine)**

Confiscation des usines Poutilof, de la Société internationale des wagons-lits, de la Société du district minier Serguieïnsko-Oufalenski

(La *Pravda*, 29 décembre 1917, n° 225)

Le Conseil des commissaires du peuple a décidé de confisquer les usines Poutilof, en raison des dettes dont elles se trouvent obérées ; les ateliers automobiles de la Société internationale des wagons-lits, près de la Moskovskaia Zastava, en raison du refus de la direction de continuer le travail dans ses ateliers ; et tout l'actif de la Société anonyme du district minier Serguieïnsko-Oufalenski en raison du refus de la direction de se soumettre au décret sur l'établissement du contrôle ouvrier. L'organisation et la gestion de ces usines et ateliers sont confiées au commissaire du Commerce et de l'Industrie.

Confiscation des biens de la société du district minier de Neviansk Décret du Conseil des commissaires du peuple

(*Izvestia*, 6 janvier 1918, n° 4)

Par suite du refus de la direction de l'usine de la Société anonyme du district

minier de Neviansk de se soumettre au décret du Conseil des commissaires du peuple sur rétablissement du contrôle ouvrier sur la production, le Conseil des commissaires du peuple a décrété la confiscation de tous les biens quels qu'ils soient du district minier de Neviansk, et de les déclarer propriété de la République russe.

Tout le personnel, employés et techniciens, doit rester à son poste et remplir son devoir.

Les personnes qui quitteront arbitrairement leur poste ou qui commettront des actes de sabotage seront jugées par le tribunal révolutionnaire.

Des règlements spéciaux du commissaire du peuple pour l'Industrie et le Commerce fixeront les conditions dans lesquelles la société sera gérée à Petrograd, ainsi que les conditions dans lesquelles la gestion de certaines usines, entreprises et industries sera temporairement remise aux conseils locaux des députés ouvriers et soldats, aux comités des usines et fabriques ou aux institutions du même ordre.

**Le président du Conseil
des commissaires du peuple :**

**Oulianov
(Lénine)**

Les commissaires du peuple :

**Chliapnikov,
Staline**

Questions ouvrières

Travail

Décret du 29 octobre- 19 novembre 1917 sur la durée du travail, la limite d'âge et le travail des femmes

(*Izvestia*, 31 octobre 1917,
n° 212)

1. La présente loi s'applique à toutes les entreprises et exploitations, quels que soient leur importance et leurs propriétaires, et à toutes les personnes qui y sont employées.

2. Par temps de travail ou nombre d'heures de travail, il faut entendre le temps durant lequel, conformément au contrat d'embauchage, l'ouvrier doit être présent à l'usine ou sur le chantier, à la disposition du directeur de l'entreprise, pour l'exécution du travail.

Remarque I : Dans le travail souterrain, le temps employé à la descente et à la montée est considéré comme temps de travail.

Remarque II : Pour les travaux à exécuter au dehors, le temps de travail est déterminé par un accord particulier avec les ouvriers employés.

3. Le temps de travail défini par les règlements d'ordre intérieur des entreprises ne doit pas dépasser 8 heures par jour et 48 heures par semaine, y compris le temps employé à l'entretien des machines et à la mise en ordre des locaux.

Les veilles de Noël (24 décembre) et de la Pentecôte, le travail se termine à midi.

4. Six heures au maximum après le commencement du travail, celui-ci doit être interrompu pour permettre à l'ou-

vrier de se reposer et de prendre sa nourriture. La durée de l'interruption ne doit pas être inférieure à une heure.

L'horaire de la suspension du travail est fixé par les règlements d'ordre intérieur de l'entreprise. Pendant cette suspension, l'ouvrier dispose de son temps à sa fantaisie et il est libre de sortir de l'usine.

Pendant la durée de la suspension, les machines et transmissions doivent être arrêtées ; il n'en est autrement que : 1. en cas de travail supplémentaire et 2. pour les machines et transmissions employées à la ventilation, au service des eaux, à l'éclairage, etc. De plus, la suspension de travail n'a pas lieu dans le cas où un arrêt se trouve techniquement impraticable (par exemple, coulée de métal, etc.).

Remarque I : Les entreprises reconnues par ordre législatif ou par la chambre supérieure de travail comme étant à marche continue, et dans lesquelles le travail est assuré par trois équipes successives, ne sont pas astreintes à la suspension, mais doivent en revanche autoriser les ouvriers à prendre sur place leur nourriture.

Remarque II : Si l'ouvrier, du fait des conditions de son travail, ne peut pas sortir de l'usine pour prendre sa nourriture, un local spécial lui est réservé dans ce but. La mise à la disposition d'un local spécial pour la prise des repas est obligatoire pour les ouvriers qui sont en contact pendant le travail avec des matières premières reconnues, par décision du Conseil supérieur des affaires industrielles et minières (ou l'organe le remplaçant), nuisibles pour la santé (plomb, mercure, etc.).

5. La durée totale de toutes les suspensions ne doit pas être supérieure à 2 heures par 24 heures.

6. Est considéré comme travail de nuit celui qui est fourni entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

7. Les femmes et les jeunes gens âgés de moins de 16 ans ne doivent pas être employés au travail de nuit.

8. Dans les entreprises qui emploient deux équipes successives, la période de temps comprise entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est également considérée comme travail de nuit, mais en ce cas la durée des suspensions prévues par l'article 4 peut être réduite pour chaque équipe d'une demi-heure.

9. Dans le cas où, soit pour se conformer au désir des ouvriers (par exemple, dans les briqueteries), soit par suite de conditions climatériques particulières, il serait souhaitable d'augmenter la durée de la suspension, pendant le jour, du travail, des dérogations aux articles 4-6 et 8 de la présente loi pourraient être accordées par le Conseil supérieur des affaires industrielles et minières (ou l'organe le remplaçant).

10. Le travail des jeunes gens âgés de moins de 18 ans est régi par les règles suivantes, sous la réserve de l'article 7 ci-dessus : a) il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 14 ans ; b) pour les jeunes gens âgés de moins de 18 ans, la durée maxima du travail ne doit pas dépasser 6 heures par jour.

Remarque : A partir du 1^{er} janvier 1919, il est interdit d'embaucher des enfants de moins de 15 ans et, à partir du 1^{er} janvier 1920, des jeunes gens au-dessous de 20 ans.

11. A la liste des jours fériés obligatoires il faut ajouter tous les dimanches, ainsi que les jours suivants : 1^{er} et 6 janvier, 27 février, 26 mars, 1^{er} mai, 15 août, 14 septembre, 25 et 26 décembre, le vendredi et le samedi de la semaine sainte, le lundi et le mardi de Pâques, le jour de l'Ascension et le lundi de la Pentecôte.

Remarque I : Pour les ouvriers non chrétiens, les dimanches peuvent être remplacés par d'autres jours fériés, ils sont obligatoires pour eux dans la limite de la règle édictée à la remarque suivante.

Remarque II : Sur le désir exprimé par la majorité des ouvriers, les jours fériés suivants : 1^{er} et 6 janvier, 15 août, 14 septembre, 26 décembre, le samedi de la semaine sainte et le lundi de Pâques peuvent être remplacés par d'autres jours dans l'ensemble de l'entreprise ou dans un de ses services.

12. Lorsque l'entreprise ne travaille que le jour avec une seule équipe, la durée minima de repos de chaque ouvrier pour les dimanches et jours fériés est de 42 heures. S'il y a deux ou trois équipes, cette durée minima est déterminée par un accord avec les organisations ouvrières.

13. Le repos les jours fériés énumérés à l'article 11 ci-dessus est obligatoire et ne peut être remplacé par un autre jour de repos. Mais en cas d'accord à ce sujet entre le directeur de l'entreprise et ses ouvriers, un semblable accord, s'il est réalisé, doit être immédiatement porté à la connaissance des fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement.

14. Le Conseil supérieur des affaires industrielles et minières (ou l'organe le remplaçant) a le droit d'édicter des règlements admettant, en cas de nécessité, des dérogations aux règles fixées dans les articles 3, 5 et 8 pour les entreprises dont l'exploitation, liée à des intérêts généraux, nécessite un travail de nuit ou doit se poursuivre avec une intensité inégale suivant la saison (par exemple, éclairage et service des eaux dans les villes).

15. Dans les exploitations insalubres où les ouvriers se trouvent dans des conditions particulièrement malsaines ou bien courent des risques d'empoisonnement professionnel (ateliers à température très élevée, fabriques de mercure ou de céruse, etc.), la durée de travail fixée aux articles 3, 6 et 8 doit être réduite. La liste de ces industries, avec l'indication de la durée maxima et des autres conditions de travail pour chacune d'elles, est dressée par le Conseil supérieur des affaires industrielles et minières (ou l'organe le remplaçant).

16. Dans les travaux souterrains, il est interdit d'employer les femmes et les adolescents des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

17. Il peut être dérogé aux prescriptions des articles 3, 5, 8, 12 après accord avec les ouvriers et approbation avec les organisations ouvrières en ce qui concerne les ouvriers employés à des travaux accessoires, comme par exemple : réparations courantes, entretien des chaudières, moteurs et transmissions, chauffage des usines, éclairage des locaux, gardiennage, postes d'incendie, et en général tous travaux sans l'exécution préalable desquels l'exploitation ne peut être mise en marche au moment voulu, et tous ceux qui ne peuvent être effectués qu'après l'arrêt du travail.

18. Les heures faites par l'ouvrier en dehors de l'horaire supplémentaire sont autorisées dans les conditions indiquées aux articles 19-22 de la présente loi et sont payées avec une majoration de 100 pour 100.

19. Ni les femmes ni les jeunes gens au-dessous de 18 ans ne doivent faire de travail supplémentaire. Les hommes au-dessus de 18 ans peuvent faire des heures supplémentaires avec l'autorisation des organisations ouvrières dans les cas suivants : a) lorsque le travail supplémentaire est indispensable pour terminer un travail qui, s'il était remis, entraînerait un danger ou la détérioration des matières premières et des machines (dans cette catégorie entrent les travaux de coulée, etc.) ; b) lorsque le travail supplémentaire est nécessité par la lutte contre un danger menaçant la vie ou la propriété des personnes, ou encore par la réparation de détériorations nuisant au fonctionnement régulier des services des eaux, de l'éclairage ou des communications publiques urgentes ; c) lorsqu'une réparation apparaît indispensable par suite d'avaries survenues aux chaudières, aux moteurs ou aux courroies, et en général en cas de détériorations imprévues de machines, d'appareils ou d'installations (bâtiments, digues, sondages, etc.) entraînant l'arrêt de toute l'usine ou de l'une de ses sections ; d) en cas d'exécution de travaux momentanés dans une des sections quelconques de l'usine lorsque, par suite d'incendie, d'accidents ou d'autres circonstances imprévues, la

marche de telles ou telles sections de l'usine a été interrompue pendant quelque temps ou a cessé complètement et que, de la bonne marche de cette section, dépend celle de l'usine entière.

20. En ce qui concerne les cas prévus au paragraphe d de l'article 19, une autorisation spéciale doit être obtenue du commissaire du travail ou de l'inspecteur du travail, qui indique la durée de jour de ces travaux et le délai pendant lequel ils vont être effectués. Pour les cas prévus aux paragraphes b et c de l'article 19, il suffit d'une simple déclaration faite à l'inspecteur du travail.

21. Toutes les heures supplémentaires sont portées à part dans les livrets de paie des ouvriers avec indication du salaire qui leur a été affecté, en outre un compte complet et précis des heures supplémentaires de chaque ouvrier est tenu dans les livres comptables.

22. Le travail supplémentaire prévu aux articles 19-21 est autorisé pour une durée totale qui ne peut pas excéder 50 jours par an pour chaque section de l'usine où il a été fait des heures supplémentaires, même dans le cas où un seul ouvrier aurait travaillé en dehors des heures régulières.

23. Le total des heures supplémentaires de chaque ouvrier ne peut en aucun cas dépasser 4 heures durant deux fois vingt-quatre heures.

24. Dans les entreprises travaillant pour la défense nationale, l'application des règles relatives aux heures supplémentaires (articles 19-23) et aux suspensions de travail (articles 4-6) pourra être suspendue jusqu'à la fin des hostilités après accord avec les ouvriers de l'entreprise et les organisations ouvrières.

25. La présente loi est promulguée télégraphiquement et entre en vigueur immédiatement. Sa violation entraîne une condamnation, qui peut aller jusqu'à un an de réclusion.

**Au nom de la République russe,
pour le commissaire du Travail :
J. Larine**

Décret du 20 décembre 1917-2 janvier 1918 sur l'arrêt des travaux et les conditions de licenciement et d'enregistrement des ouvriers

(Izvestia, 23 décembre 1917, n° 250)

Comme suite à la restriction des commandes militaires ainsi qu'au passage des travaux de guerre à la fabrication d'objets d'utilité nationale et d'importance industrielle, il est prescrit à toutes les entreprises de prendre les mesures suivantes :

1. Les entreprises qui se trouvent dans l'obligation, soit de diminuer la production, soit de passer à d'autres travaux par suite de l'annulation des commandes de guerre, doivent être fermées pour un mois à partir du 23 décembre.

2. Au cours de la première quinzaine suivant la fermeture, l'administration et les comités ouvriers doivent, en se basant sur les ressources techniques de l'entreprise, préciser la nature des travaux qui suivront, la quantité des ouvriers de différentes catégories strictement nécessaire pour continuer la fabrication, ainsi que le nombre des ouvriers qui devront être licenciés.

3. Les ouvriers désirant quitter définitivement l'entreprise ou devant être licenciés, conformément à l'article précédent, reçoivent, lors du licenciement, à l'expiration de la première quinzaine à dater de l'arrêt de l'entreprise, un mois de salaire payé d'avance au tarif en vigueur, sans supplément quel qu'il soit, et un sursis d'appel de cinq mois.

4. Pour la durée de la fermeture, la paie est fixée aux deux tiers du salaire tarifé, avec un minimum de cinq roubles par jour ouvrable.

5. Le comité d'usine, d'accord avec le personnel technique, fixe le nombre des

ouvriers nécessaires pour effectuer les réparations et le nettoyage. Les ouvriers désignés pour ces travaux sont obligés de venir. En cas d'absence ou de refus, ils sont privés de la paie. Les ouvriers employés aux travaux de réparations sont payés à plein tarif.

6. Les ouvriers licenciés sont inscrits à la bourse du travail. La bourse du travail s'occupe de la répartition des ouvriers dans les entreprises et aide les chômeurs à obtenir des secours conformément à la loi d'assurance contre le chômage, mais seulement après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été payés d'avance. Tous les ouvriers inscrits à la bourse du travail doivent accepter le travail qu'on leur offre. Un refus de la part de l'ouvrier le prive du tour d'ordre pour l'obtention d'un travail et du droit de secours.

7. La surveillance de ce qui concerne la réalisation de toutes les mesures du présent décret et de leur contrôle incombe aux unions professionnelles et aux comités locaux des usines (ou aux conseils économiques).

**Le commissaire du peuple
au Travail : Chliapnikov**

Décret sur les conditions de licenciement et d'enregistrement des ouvriers, annulant le précédent

(La Pravda, 20 février 1918, n° 30)

Vu la restriction des commandes de guerre, vu le passage des travaux de guerre à la fabrication d'objets d'utilité nationale et d'importance industrielle, il est prescrit à toutes les entreprises, jusqu'à modification des conditions générales garantissant le travail en cas de chômage, de se conformer, au moment

du licenciement, aux prescriptions suivantes :

1. Le décret du commissaire au Travail en date du 20 décembre 1917 est annulé à partir du 22 janvier 1918.

2. L'administration des entreprises où, par suite de la restriction des travaux, il y a lieu d'effectuer un licenciement général, doit, d'accord avec le comité de l'usine, prévenir les intéressés deux semaines d'avance.

3. Dans les entreprises où, durant ces deux semaines de préavis, on ne travaillera pas, cette période de temps doit être payée intégralement suivant le tarif des unions professionnelles correspondantes.

4. Au moment des licenciements par suite de la restriction des travaux, tous les ouvriers licenciés reçoivent un mois d'avance suivant les taux indiqués à l'article 3.

5. Les ouvriers qui quittent l'entreprise de leur propre gré sont licenciés après la démobilisation, sur les bases générales, c'est-à-dire sans aucune rémunération d'avance.

6. Tous les ouvriers licenciés ou qui quittent l'entreprise reçoivent un sursis d'appel de 5 mois.

7. Les ouvriers licenciés sont inscrits à la bourse du travail. La bourse du travail s'occupe de la répartition des ouvriers dans les entreprises et aide les chômeurs à obtenir des secours conformément à la loi contre le chômage, mais seulement après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été payés d'avance.

8. L'exécution du présent décret et le contrôle de son application incombent aux unions professionnelles et aux comités locaux des usines (ou aux conseils économiques).

Le commissaire du peuple :
Chliapnikov

**Le secrétaire du commissariat
du peuple au Travail :**
Arski

Décret du commissaire du peuple au Travail sur les ouvriers étrangers

I.

Pour résoudre la question de la situation des ouvriers étrangers, introduits en Russie par groupes, en vertu de contrats, il est créé par le commissariat du Travail une commission de la main-d'œuvre étrangère. Cette commission est constituée par les représentants des organisations suivantes :

1. Le comité central exécutif du Conseil des députés ouvriers et soldats.

2. Le commissariat du peuple au Travail.

3. Le commissariat du peuple aux Affaires étrangères.

4. Le Conseil des unions professionnelles de toute la Russie.

5. Les ambassades ou missions intéressées.

6. Les organisations ouvrières des nationalités intéressées.

II.

La commission de la main-d'œuvre étrangère possède les attributions suivantes :

1. Statistique des ouvriers étrangers se trouvant sur le territoire russe.

2. Etude de la situation des ouvriers étrangers dans les localités. Cette étude a pour but :

a. de recueillir les données sur les rapports entre les ouvriers et les employeurs ;

b. de recueillir les données sur les conditions d'existence et de travail des ouvriers étrangers, sur leurs demandes, leurs désirs et leurs besoins ;

c. d'examiner, parmi les différents groupes d'ouvriers, quels sont ceux qui parmi eux expriment le désir d'être rapatriés ou de rester en Russie ; d'étudier la possibilité de conserver ces derniers, étant donné les conditions locales ;

d. de recueillir les demandes d'indemnité présentées par les ouvriers victimes d'accidents par faute de l'entrepreneur ;

e. de recueillir les éléments permettant de juger toutes personnes ayant commis des actes criminels ou indéliçats à l'égard des ouvriers étrangers.

3. Solution de toutes questions concernant les rapports entre les ouvriers étrangers, d'une part, et les employeurs et entrepreneurs, de l'autre, d'après les principes suivants :

a. Tous les contrats, conditions et ententes intervenus entre les employeurs et les ouvriers, aussi bien qu'entre les entrepreneurs et les ouvriers, ne correspondant pas aux tarifs des unions professionnelles ou aux décrets et règlements des soviets, sont annulés ;

b. Lors de la liquidation des contrats entre les ouvriers et les employeurs, ceux-ci remplissent leur engagement de payer le rapatriement des ouvriers, y compris l'alimentation en route, indépendamment de la durée du travail au service de l'employeur ; celui-ci doit payer comptant une somme représentant la valeur des frais de voyage et d'alimentation en route (dans ce cas, le montant de la somme à payer aux ouvriers est fixée par le commissariat local du travail) ;

c. Lors du licenciement des ouvriers étrangers par l'employeur, celui-ci leur donne une indemnité de licenciement conformément aux règles générales ;

d. Toutes les indemnités revenant aux familles des ouvriers morts ou aux ouvriers frappés d'invalidité partielle ou totale doivent être payées par l'employeur, conformément aux règles générales.

4. Répartition des ouvriers étrangers restant en Russie entre les entreprises, conformément aux conditions générales du marché national du travail, par l'intermédiaire des institutions gouvernementales ou publiques, s'occupant de la répartition et de la statistique des ouvriers.

6. Surveillance de la situation des ouvriers étrangers restant en Russie, d'après les principes suivants :

a. Les ouvriers étrangers sont placés dans les mêmes conditions que les ou-

vriers locaux en ce qui concerne les salaires, les heures de travail, les secours médicaux, les fêtes, le logement, l'assurance, les indemnités en cas d'accident, etc. Sont également appliquées aux ouvriers étrangers toutes les modifications apportées par la loi aux salaires et aux autres conditions du travail ;

b. Les employeurs sont directement en rapport avec les organisations ouvrières, sans participation d'entrepreneurs quelconques. Les interprètes serviront seulement à traduire les discours lors des rapports avec les ouvriers. Ces interprètes sont au compte des employeurs ; les ouvriers étrangers ne leur doivent aucune rémunération.

c. Les ouvriers étrangers élisent parmi eux des starostes, dont le nombre dépend des conditions générales de l'entreprise ou de la région envisagée ; ces starostes entrent dans la composition des comités d'usines et fabriques et des comités ouvriers locaux ;

d. En cas d'entente volontaire entre les ouvriers et l'entrepreneur concernant la fourniture par celui-ci de vivres, vêtements et autres objets, l'entrepreneur est tenu de s'acquitter de cette fourniture consciencieusement et à des prix fixés ; le comité des starostes est chargé de contrôler l'exécution régulière des engagements par l'entrepreneur ;

e. Tous les comptes doivent être réglés avec les ouvriers personnellement et inscrits dans leurs livrets, conformément aux règles générales en usage.

III.

Au fur et à mesure des besoins, les différentes régions nomment des commissaires de la main-d'œuvre étrangère, qui entrent dans les commissariats locaux du travail. Les limites des régions soumises à la compétence de chaque commissariat ainsi que ses droits et obligations sont fixés par la commission de la main-d'œuvre étrangère.

**Le commissaire du peuple
au Travail : Chliapnikov
Le secrétaire de la section : Schmidt**

Règlement obligatoire de la Douma municipale de Petrograd sur la durée du travail des employés dans les entreprises commerciales et industrielles, sur l'ouverture et la fermeture des entreprises commerciales et des bureaux

(Izvestia, 23 mars 1918, n° 5)

1. Conformément au décret du Conseil des commissaires du peuple, la journée de 8 heures est instituée pour tous les employés travaillant dans les entreprises commerciales et industrielles. La journée de travail pour les personnes occupées dans les bureaux est de 6 heures seulement.

2. Le travail dans tous les établissements commerciaux, dépôts, magasins, boutiques, etc., commence à 10 heures du matin au plus tôt et se termine à 6 heures du soir au plus tard. Dans les marchés, le commerce commence à 7 heures du matin au plus tôt et se termine à 3 heures de l'après-midi au plus tard. Les bureaux sont ouverts à 10 heures du matin et fermés à 4 heures.

3. Les employés des établissements commerciaux et des bureaux ont droit à tour de rôle à une interruption de travail d'une heure au moins pour prendre leur repas.

4. Le commerce est interdit les dimanches et les jours fériés prolétaires.

Remarque. — Les magasins vendant du pain peuvent être ouverts les dimanches de 9 heures du matin à midi, avec autorisation des organes de répartition. Cette mesure est instituée provisoi-

rement jusqu'à solution de la crise d'approvisionnement.

5. Les adolescents de 14 à 18 ans ne peuvent être occupés plus de 6 heures par jour.

6. Le travail des enfants au-dessous de 14 ans est interdit.

Remarque. — Les apprentis au-dessous de 14 ans actuellement en service ne sont pas renvoyés ; ils ne travailleront que 4 heures par jour.

7. L'exécution du présent règlement incombe à l'inspection du travail, et, jusqu'à sa création, à des fondés de pouvoirs spéciaux élus par les employés des entreprises commerciales et industrielles ; ces fondés de pouvoirs fonctionnent à Petrograd et doivent être enregistrés par le conseil de Petrograd des unions professionnelles.

Décret provisoire sur les congés

(Commune du Nord, 20 juin 1918)

1. Les ouvriers et les employés de toutes sortes, occupés dans une entreprise, une institution ou chez un particulier depuis plus de six mois sans interruption, ont le droit d'obtenir une fois dans le courant de l'année un congé, en conservant leur traitement qu'ils toucheront d'avance.

Remarque. — Dans la période de six mois sans interruption sont comptés les jours de travail dans une autre entreprise appartenant à un même propriétaire ou dans les différentes institutions de la République russe des soviets.

2. Pendant l'année 1918, la durée du congé est fixée à deux semaines.

3. Le congé doit être indiqué dans les livrets de comptes ; là où les livrets n'existent pas, il est noté dans le dossier de l'ouvrier ou de l'employé, ou dans un autre document correspondant.

4. Un travail payé est interdit pendant le congé.

5. Les congés peuvent être délivrés pendant toute l'année. Leur tour est établi par un accord entre l'employeur, l'administration de l'entreprise ou de l'institution et les représentants élus des ouvriers et des employés par catégories, de façon que la marche normale des travaux et des occupations ne soit pas entravée dans les entreprises et les institutions.

6. Si l'ouvrier ou l'employé ne profite pas du congé auquel a droit, il n'est pas fondé à demander un salaire supplémentaire.

7. Les congés provoqués par des circonstances extraordinaires sont donnés suivant les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

8. Le règlement ne concerne pas les congés délivrés par les caisses d'hôpital.

9. Pour l'année 1918, en raison des graves difficultés éprouvées par le pays, toutes les dispositions prises par les autorités locales des conseils ou des administrations distinctes concernant une plus longue durée de congé sont annulées.

10. Le commissaire du Travail a le droit de fixer un congé plus long dans les entreprises où le travail est particulièrement nuisible à la santé.

11. Le règlement présent entre en vigueur dès le jour même de sa publication.

**Le président du Conseil
des commissaires du peuple :**

V. Oulianov-Lénine

**Le directeur des affaires
du conseil :**

V. Bontch-Brouevitch

Le secrétaire du conseil :

N. Gorbounov

Règlement des litiges entre patrons et ouvriers

**(Commune du Nord,
11 juillet 1918, n° 33)**

1. Les deux parties plaignantes doivent absolument être présentes à l'examen des conflits entre les ouvriers et employés, d'une part, et les entrepreneurs ou autres patrons, de l'autre, effectué par la section du commissariat du Travail.

2. La section des conflits est tenue d'informer l'entrepreneur ou le propriétaire de l'établissement de la date de l'examen du litige. En cas de non-comparution de l'entrepreneur, du patron ou de leur représentant, le litige est examiné et tranché définitivement en présence de la seule partie des ouvriers et employés. Le conflit ne saurait être résolu en l'absence de la partie ouvrière.

3. La présente décision entre en vigueur dès le jour de sa publication.

**Le commissaire régional
de Petrograd pour le travail :
P. Zaloutzki**

Assurance sociale

Communiqué du gouvernement sur l'assurance sociale du 29 octobre- 11 novembre 1917

(La *Pravda*, 30 octobre-
11 novembre 1917)

Le prolétariat de Russie a mis sur son drapeau l'assurance sociale complète des ouvriers salariés, de même que des pauvres des villes et des villages. Le gouvernement du tsar, des propriétaires et des capitalistes, de même que le gouvernement de coalition et de conciliation, n'ont pas réalisé les revendications des ouvriers à propos des assurances.

Le gouvernement des ouvriers et des paysans, s'appuyant sur les conseils des députés ouvriers soldats et paysans, annonce à la classe ouvrière de Russie et aux pauvres des villes et des villages qu'il va immédiatement préparer des décrets concernant l'assurance sociale complète basée sur les formules proposées par les ouvriers :

1. L'assurance pour tous les ouvriers salariés sans exception, ainsi que les pauvres des villes et des villages.

2. Étendre l'assurance à tous les genres de perte de capacité du travail, principalement aux cas de maladie, d'infirmité, de vieillesse, de grossesse, de veuvage et de mort de parents, ainsi qu'au chômage.

3. Tous les frais des assurances à la charge des entrepreneurs.

4. Compensation, tout au moins de tout le salaire, en cas de perte de la capacité de travail ou de chômage.

5. Autonomie complète des assurés dans toutes les organisations d'assurance.

**Au nom du gouvernement
de la République de Russie,
le commissaire du peuple
au ministère du Travail : A. Chliapnikov**

Décret sur l'assurance contre le chômage du 28 novembre- 11 décembre 1917

(La *Pravda*, 29 novembre-
12 décembre 1917, n° 194)

1. Le présent décret est mis en vigueur sur toute retendue du territoire de la République russe et s'applique à toutes les personnes sans distinction de sexe, d'âge, de confession, de nationalité ni de race, qui sont employées par louage de services dans toutes les branches du travail, comme travail manufacturier, minier et métallurgique, transport, professions manuelles, constructions, commerce, agriculture, exploitation forestière, pêche, industrie ménagère, services personnels, professions libérales, etc.

Toutes les personnes employées par louage de service doivent être assurées en cas de chômage, indépendamment du caractère ou de la durée de travail et aussi de la nature de l'établissement qui les emploie, public ou privé.

2. Ce règlement n'est pas applicable aux personnes appartenant aux cadres des entreprises, comme les contre-maîtres, administrateurs, ingénieurs, juriconsultes, etc., ni aux personnes exerçant des professions libérales dans le cas où leur salaire régulier dépasse le triple du salaire moyen des ouvriers de leur résidence, salaire établi par les conseils locaux et régionaux des unions professionnelles.

3. Comme chômeur, le présent règlement considère tout individu apte au travail dont le principal moyen d'existence est le travail par louage de services, qui n'a pas la possibilité de trouver du travail au prix normal fixé par les unions professionnelles compétentes et qui est inscrit dans les bourses du travail locales ou dans les unions professionnelles.

Remarque : Les individus privés de leur travail en cas de lock-out sont considérés comme chômeurs.

4. On ne considère pas comme chômeurs au sens du présent règlement :

a. Les personnes qui, bien que sans travail, conservent néanmoins leur travail.

b. Les personnes qui sont privées de leur salaire par suite de grève, tant qu'elle se prolonge.

Remarque : Les grèves provoquées par l'abaissement du salaire ou l'accroissement de la journée de travail ne privent pas les personnes assurées du droit de toucher des secours de la caisse de chômage.

5. Le fait et la durée du chômage sont constatés par les caisses de chômage et sont contrôlés par les bourses du travail et les unions professionnelles locales.

6. Les fonds de secours aux chômeurs sont constitués par les versements effectués par les employeurs.

7. Ces fonds sont déposés par les employeurs dans les caisses de chômage et constituent le fonds commun des chômeurs de toute la Russie.

8. Le fonds des chômeurs de toute la Russie est placé, déposé et employé conformément aux règles établies par le conseil d'assurance.

9. La quotité des versements des employeurs au fonds de chômage est exprimée par un certain pourcentage du salaire et fixée uniformément pour toute la Russie par le conseil d'assurance au minimum de 3 pour 100, conformément aux données fournies par le Conseil des unions professionnelles de toute la Russie.

Le minimum des versements des employeurs pour les ouvriers embauchés à la saison est fixé à 5 pour 100 du salaire.

Remarque : Après établissement d'un impôt progressif unique sur la propriété, le revenu et les successions, le gouvernement pourra substituer aux versements des employeurs une partie de cet impôt.

10. Le comité de la caisse pourra décider que la quotité des versements, au lieu d'être exactement proportionnelle au

salaire, sera déterminée arbitrairement pour chaque catégorie.

11. Les versements sont effectués par les employeurs à la caisse de chômage dans la semaine qui suit le paiement du salaire. Les versements non effectués dans le délai indiqué sont recouvrés sur les employeurs sur l'ordre du commissaire du Travail, suivant la procédure établie pour le recouvrement par l'autorité de justice des créances de l'Etat (*Recueil des lois*, tome XVI, deuxième partie). On infligera en outre à l'employeur, en faveur du fonds de chômage, une pénalité de 10 pour 100 par mois sur les versements arriérés, en comptant toute fraction de mois comme mois entier.

12. Les employeurs sont tenus :

a. De faire à la caisse, dans un délai de trois jours, la déclaration de tout embauchage ou licenciement ;

b. De fournir à la caisse, dans le délai d'une semaine à partir du jour de la paie, des renseignements détaillés dans les formes établies par le conseil d'assurance, sur les travaux effectués dans leurs entreprises, sur le montant du salaire payé à chaque personne en particulier et à chaque pays ;

c. De consigner régulièrement dans leurs livres les renseignements ci-dessus ;

d. De communiquer aux personnes déléguées à cet effet par les comités, pour la vérification de ces renseignements, les livres de caisse, les documents, notes, décomptes et livres voulus.

13. On considère comme salaire ou appointement, dans le sens du présent décret :

a. La somme gagnée dans le courant de l'année ou dans un autre intervalle de temps donné, sous forme d'appointements ou de salaire, y compris les heures supplémentaires (sans distinguer le mode de paiement : à la journée, à la quinzaine, aux pièces, etc.).

b. La valeur des allocations en nature correspondant au même laps de temps (logement, vivres, etc.) si ces allocations sont fournies par l'employeur ; en outre, la valeur des allocations de logement est déterminée à raison de 20 à 30 pour 100

du salaire, celle des vivres, etc., à leur valeur effective, la valeur de l'allocation en nature dans les limites indiquées est déterminée par la commission des assurances ouvrières sur les données des unions professionnelles et de leurs confédérations locales.

Dans le montant du salaire ou des appointements, on doit comprendre les participations aux bénéfiques et tantièmes.

14. Les allocations journalières versées aux chômeurs sont égales à leur salaire total, mais, toutefois, elles ne doivent pas être supérieures au salaire moyen journalier pour la localité envisagée.

Remarque : Le salaire journalier moyen de la localité est déterminé par le conseil local ou régional des unions professionnelles.

15. Si le chômage ne dure que de 1 à 3 jours, il n'est pas payé ; s'il se prolonge au-delà de 3 jours, le chômeur a droit à l'allocation de chômage à partir du premier jour de chômage.

16. En cas de maladie du chômeur, la caisse de chômage qui se sera mise en rapport avec les caisses d'hôpital lui accordera l'allocation pécuniaire et les secours médicaux prévus aux règlements en vigueur dans ces caisses.

17. Les caisses de chômage municipales générales sont instituées dans les villes, les caisses de chômage d'arrondissement dans les arrondissements.

18. Les caisses de chômage auront le droit de former des unions et de passer des accords entre elles et avec d'autres organisations et institutions.

19. La caisse de chômage peut acquérir à son nom des droits mobiliers et immobiliers, y compris le droit de propriété, souscrire des obligations, intenter des actions judiciaires et y répondre.

20. Le comité de la caisse, composé d'un nombre égal de représentants des unions professionnelles, des comités des usines et des caisses d'hôpital, gère les affaires de la caisse de chômage. Le nombre des membres est déterminé par entente entre ces organisations.

21. Le conseil de la caisse choisit dans son sein :

a. Le conseil d'administration ;

b. La commission de révision.

Remarque : Après établissement des autres formes d'assurance et la constitution d'une caisse générale d'assurance, la gestion de la caisse de chômage passera à cette dernière.

22. Il peut être interjeté appel des décisions du comité de la caisse de chômage, en application du présent décret, devant la commission d'assurance, dans le délai de deux semaines à dater de la décision ; les décisions de cette dernière peuvent faire l'objet dans le même délai d'un appel devant le conseil d'assurance. L'appel n'est pas suspensif.

23. Jusqu'à l'organisation des commissions et du conseil d'assurance sur des bases garantissant la majorité à la représentation ouvrière, les fonctions des commissions et du conseil, définies par le présent règlement, sont assurées par les commissions locales et la commission centrale d'assurance contre le chômage.

24. Les sous-commissions locales et de gouvernement d'assurance contre le chômage sont constituées auprès des commissions d'assurance et se composent de 21 personnes, dont 5 représentants des unions professionnelles ou de leurs confédérations, 5 des comités d'usines et de fabriques, 4 des caisses d'hôpital, 1 des commissions du travail, 1 des commissions du commerce et de l'industrie, 2 des municipalités et 1 des directions des zemstvos.

25. La commission centrale d'assurance contre le chômage est constituée auprès du conseil d'assurance et se compose de 27 membres : 18 représentants du conseil des unions professionnelles, du conseil central des comités des usines et fabriques, et de la section ouvrière du conseil d'assurance en nombre égal, 2 représentants de la commission du travail, 1 de la commission du commerce et de l'industrie, 1 de la direction des zemstvos, 1 de la municipalité et 4 des entrepreneurs.

26. La gestion de la caisse de chômage, dès son institution, est confiée aux conseils locaux des unions profession-

nelles, des comités d'usines et de fabriques et des caisses d'hôpital.

27. Au cas où les organisations mentionnées à l'article 26 ne constitueraient pas les caisses de chômage dans le délai d'un mois, celles-ci seront constituées par le commissaire du Travail.

28. Le présent règlement est publié télégraphiquement et entre immédiatement en vigueur.

29. Tout individu qui s'est rendu coupable d'une infraction au présent règlement est passible de poursuites judiciaires et d'un emprisonnement d'un an au maximum.

**Le président du Conseil
des commissaires du peuple :
Oulianov (Lénine)**

**Le commissaire au Travail :
Chliapnikov**

Décret du 22 décembre 1917-4 janvier 1918 sur l'assurance contre la maladie

**(La *Pravda*, le 30 décembre
1917-13 janvier 1918, n° 236)**

Dans sa séance du 22 décembre, le comité central exécutif du Conseil des députés, ouvriers, soldats et paysans a approuvé le décret concernant l'assurance contre la maladie.

L'assurance s'applique à toutes les personnes sans distinction de sexe, d'âge, de confession, de nationalité ni de race employées par louage de services dans toutes les branches du travail, y compris les domestiques, les personnes exerçant une profession libérale, etc.

L'assurance donne droit aux secours médicaux et à des allocations pécuniaires. Le secours médical est fourni par les caisses d'hôpitaux qui sont instituées dans les villes importantes (caisses municipales générales) et dans les arrondissements. Le secours médical est donné sous forme de premier secours, de traitement dans une ambulance, un hôpital, un établissement thermal, à domicile et de secours obstétrique. Le secours médical comprend également la fourniture gratuite de médicaments, d'aliments de choix et de tous les accessoires médicaux nécessaires. La caisse d'hôpital donne des allocations pécuniaires en cas de : 1. maladie entraînant la perte de capacité de travail ; 2. accouchement et 3. mort (pour l'enterrement).

L'allocation pécuniaire en cas de maladie et d'accouchement égale le salaire total du malade, à partir du premier jour de la perte de capacité de travail jusqu'au jour de la guérison.

Les fonds des caisses d'hôpitaux sont constitués par les versements des employeurs (10 pour 100 du salaire de chaque participant de la caisse d'hôpital), les revenus des capitaux des caisses, des subventions et dotations, des recouvrements, des pensions et des rentrées accidentelles.

Les caisses d'hôpital sont gérées par les assemblées des délégués des participants de la caisse et la direction.

Décret du 15-18 janvier 1918 sur la formation de l'Armée rouge

Texte communiqué aux journaux par l'agence télégraphique de Petrograd

L'ancienne armée a servi à l'oppression des classes travailleuses par la bourgeoisie. Le pouvoir ayant passé aux classes des travailleurs et des exploités, la nécessité surgit de créer une nouvelle armée, qui servira de rempart au pouvoir des soviets et, à l'avenir, de base pour le remplacement de l'armée permanente par une milice nationale et sera le soutien de la future révolution sociale en Europe.

I.

Pour cette raison, le Conseil des commissaires du peuple décide de créer une nouvelle armée, qui sera appelée rouge des ouvriers et paysans, sur les bases suivantes :

1. L'Armée rouge des ouvriers et paysans sera composée des éléments les plus conscients et les plus organisés des classes travailleuses.

2. Y seront admis tous les citoyens de la République de Russie au-dessus de 18 ans. Tout citoyen qui voudra entrer dans l'Armée rouge devra être prêt à sacrifier toutes ses forces, sa vie, pour la défense de la révolution d'Octobre du

pouvoir des soviets et du socialisme. Pour faire partie de l'Armée rouge, il faut une recommandation des comités de régiments ou des organisations démocratiques qui adoptent le programme du pouvoir des soviets, des organisations de partis ou de professions, ou au moins de deux membres de ces organisations. Si des unités entières entrent dans l'Armée rouge, les soldats devront répondre les uns pour les autres et leur admission sera soumise à un vote nominal.

II.

1. Les soldats de l'Armée rouge des ouvriers et des paysans seront entretenus entièrement par l'Etat et recevront 50 roubles par mois.

2. Les membres de la famille des soldats incapables de travailler, et qui étaient entretenus par eux, recevront tout ce qui leur sera nécessaire dans les normes établies par les organes du pouvoir des soviets locaux.

III.

C'est le soviet des commissaires du peuple qui sera l'organe dirigeant suprême de l'Armée rouge des ouvriers et paysans. L'administration directe de l'armée sera concentrée au commissariat des Affaires militaires, auprès duquel un collège national sera créé.



